PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAISONS DU MONDE

lieu dit le Portereau
BP 52402
44120 VERTOU

Références : D-2024-AIX-2022
Code AIOT : 0006409468 (à rappeler à chaque correspondance)

1) Contexte

La société MAISONS DU MONDE exploite un entrpôt de 6 cellules :
- la cellule 1 est louée à la société LAPHAL pour le stocakge de matériel et accessoire médical,
- les cellules 2, 3 et 6 sont exploitée par la société MAISONS DU MONDE pour le stockage de matières combustibles,
- les cellules 4 et 5 sont louées à la société GCA pour le compte d'action pour le stockage de matières combustibles.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Lot B5 - porte des Amériques Zone industrialo Portuaire Fos Distripor 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE, pour l**es celllules 2, 3 et 6** dédiées au stockage de matières combustibles. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite aux contats de la visite d'inspection du 29 septembre 2021 et complète l'action nationale 100 mètres Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Lot B5 - porte des Amériques Zone industrialo Portuaire Fos Distripor 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE
- Code AIOT : 0006409468
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- suites de la visite du 29 septembre 2021,
- action nationale 100 m Seveso,
- visite de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Relevé de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1.2	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet
7	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5.1	/	Sans objet
8	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	/	Sans objet
9	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Sans objet
14	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet
2	VLE atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 3.2.4	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet
3	VLE euax pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.10	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Propreté du bassin de collecte	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.3.1	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet
6	Bordereau de suivi de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 5.1.6.2	Document à transmettre par l'exploitant suite à la visite du 29/09/2021	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.4	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
13	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté huit points de contrôle susceptibles de faire l'objet< de suites administratives.

L'exploitant s'est engagé à enlever le stock de cartons placé contre les parois de la façade ouest de la cellule 2 sous une semaine. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation (photos) sous une semaine à compter de la réception du présent rapport.

L'exploitant doit également transmettre sous une semaine à compter de la réception du présent rapport :

- la servitude réciproque établie entre les différents exploitants des différents lots permettant un dépassement de 20 m maximum de la zone Z2 sur le lot voisin conformément au règlement de la zone de Distriport ;
- la justification du caractère coufe feu de degré 4h entre les cellules concernées.

L'exploitant doit transmettre les justificatif suivants sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport :

- les justificatifs de suivi de l'état des stocks pour l'ensemble des locataires ainsi que la compilation des données au niveau de l'entrepôt afin de justifier du respect du volume d'activé par rubrique ICPE ;
- les justificatifs de mise en place du relevé hebdomadaire et de son suivi ;
- un échéancier de mise en conformité pour le remplacement des RIA défectueux ;
- les justificatifs de l'engagement de réalisation de l'exercice de défense incendie en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant met en oeuvre des exercices d'évacuation tous les six mois. Les derniers ont eu lieu les 09/06/2022 et 4/10/2022. Des axes d'amélioration ont été relevés lors de ces exercices (le personnel d'une société locataire n'est pas sortie lors de l'exercice).
Observations : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 29/09/2021 est désormais soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** VLE atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étantrapportés: - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de lavapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O, de référence : 3 %

	Concentrations instantanées en mg/Nm^3 pour le Conduit 1
Poussières	5
SO_2	35
NO_X en équivalent NO_2	150

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesures réalisé par DEKRA le 16/11/2021 pour les rejets atmosphériques de la chaudière. Le rapport mentionne le respect des valeurs limites d'émission applicables.
Observations : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 29/09/2021 est désormais soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les vaieurslimites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures	Méthodes de référence
	Pour les rejets 1 mg/l	Se référer au Titre 10 du présent arrêté
MES	35	
DCO	125	
DBO_5	30	
Hydrocarbures totaux	5	
Pb	0,05	
pH	Entre 6,5 et 8,5	

Constats : L'exploitant a passé un contrat annuel avec la société Belle Environnement pour le suivi des rejets aqueux. L'analyse des prélèvements a été sous traitée à Eurofins le 14/03/2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission en vigueur.

Observations : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 29/09/2021 est désormais soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Propreté du bassin de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, propreté bassin de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Le point de contrôle porte en particulier sur le bassin de réserve d'eau incendie, observation relevée lors de l'inspection du 29/09/2021.

Constats : Le jour de la visite le bassin de réserve d'eau incendie a été nettoyé.

Observations : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 29/09/2021 est désormais soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Relevé de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, BSDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant assure un relevé mensuel de la consommation d'eau. En 2021 en l'absence de locataire dans les bureaux, seuls 21 m^3 ont été consommés. Au jour de la visite, 924 m^3 ont été consommés pour l'année 2022.
Observations : Par courrier du 22/10/21, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de système de télé-relevé par le gestionnaire réseau. L'exploitant indique qu'un chiffrage est en cours pour la mise en place d'un compteur avec télé-relevé. Par courriel du 13/01/2022, l'exploitant a transmis un devis et une facture pour la mise en place d'un afficheur de compteur d'eau. Par rapport du 07/03/2022, l'Inspection a demandé la transmission de l'échéancier de réalisation. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de mise en place du relevé hebdomadaire et de son suivi sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Bordereau de suivi de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 5.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, BSDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du Code de l'Environnement expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le BSDD des eaux hydrocarburées issues de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure en date du 11/10/2021.
Observations : La non conformité relevée lors de la visite d'inspection du 29/09/2021 est désormais soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Les zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt en deux zones d'isolement, zone des effets létaux et zones des effets irréversibles dites Z1 et 22. Elles correspondent à l'étatement des flux thermiques de 5 et 3 KW/m^2 en cas d'incendie généralisé d'une cellule.
Les distances des zones Z1 et Z2 sont les suivantes :

BATIMENT	CELLULE 1		CELLULE 2		CELLULE 3		CELLULE 4		CELLULE 5		CELLULE 6	
	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2	Z1	Z2
Façade Nord - Hors local de charge - Au droit du local de charge	37 NA*	55,4 28	MCF**		MCF**		MCF**		MCF**		MCF**	
Façade Est	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8
Façade Sud - Au droit de la cellule 6 - Hors cellule 6	MCF**		MCF**		MCF**		MCF**		MCF** NA*	MCF** 35,1	18,3	42,6
Façade Ouest	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	31,4	46,8	NA*	35,1

* **NA (Non Atteint)** : la valeur de flux thermique n'est pas observée à la hauteur (2 m) prise en compte pour le calcul des flux thermiques.

** **MCF** : Mur coupe feu 4h inter cellule

Conformément au règlement de la zone de Distriport, une servitude réciproque est établie entre les différents exploitants des différents lots permettant un dépassement de 20 m maximum de la zone Z2 sur le lot voisin. Pour le lot B5, la zone Z2 dépasse de 13 m sur le lot B4 et 40,20 m sur le lot B6.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas connaissance des zones de protection autour de l'entrepôt ni de la servitude entre les lots B4, B5 et B6 à mettre en œuvre.

Observations : L'exploitant doit transmettre sous une semaine à compter de la réception du présent rapport :
- la servitude réciproque établie entre les différents exploitants des différents lots permettant un dépassement de 20 m maximum de la zone Z2 sur le lot voisin conformément au règlement de la zone de Distriport.
- la justification du caractère coufe feu de degré 4h entre les cellules concernées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Constats : L'exploitant a justifié son état des stocks pour les cellules qu'il exploite : 4557 m^3 dans la cellule 2, 4782 m^3 dans la cellule 3 et 559 m^3 dans la cellule 6. Toutefois l'exploitant ne connaît pas l'état des stocks de ses locataires. L'information est accessible sur demande pour les cellules 4 et 5 louées à GCA tandis que ce n'est pas le cas pour la société LAPHAL (voir les points de contrôle n°1 des rapports référencés D-2018-AIX-2022 et D-2021-AIX-2022). L'état des matières stockées n'est donc pas mis à jour a minima de manière hebdomadaire ni accessible à tout moment. En cosnéquence, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que le volume d'activité est respecté au global sur l'entrepôt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection sous quinze jours à compter de la réception du présent rapport les justificatifs de suivi de l'état des stocks pour l'ensemble des locataires ainsi que la compilation des données au niveau de l'entrepôt afin de justifier du respect du volume d'activé par rubrique ICPE.
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
Constats : Le plan des locaux est affiché à l'intérieur du bâtiment administratif, peu accessible pour les pompiers en cas d'intervention. Le plan mentionne la localisation du local sprinkler, la chaudière mais ne mentionne pas la localisation des locaux de charge. De plus, l'exploitant n'a pas réalisé des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Observations : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation (plan complété, photo de l'affichage du plan et consignes écrites pour l'accès des secours) sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport. Pour rappel, le plan de défense incendie est requis à partir du 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau d'extinction incendie est alimenté par deux connections au réseau public de la zone : ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 150 mm pouvant fournir 600 m^3/h. L'implantation des hydrants devra se situer en dehors du flux thermique de 8 kW/m^2. Un réservoir d'eau d'incendie totalisant une capacité de 1080 m^3 complètera le réseau public qui fournira 600m^3/h pendant 3 heures.
Constats : L'installation est dotée de 10 poteaux incendie de diamètre 150 mm. Les tests des débits des poteaux incendie sont réalisés par la société MADIS. En 2021, un débit de 625 m^3/h est disponible pendant 3 heures sur 4 poteaux incendie en simultanée. Le site dispose également d'une réserve d'eau complémentaire, toutefois l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son volume le jour de la visite. Par courriel en date du 23 décembre 2022, l'exploitant a transmis le plan permettant de justifier le volume de 1100 m^3 du bassin de réserve eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : L'installation est dotée de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée par Mondial Feu le 10 mai 2022. Le rapport conclut à la conformité des installations en place. La vérification annuelle des RIA a été réalisée par AAI le 21 novembre 2022. Le rapport met en évidence un certain nombre de diffuseurs hors service. L'exploitant a demandé un devis à la société AAI pour la mise en conformité des RIA. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de proposer un délai de mise en conformité compte tenu de l'absence de réponse de la société AAi malgré un mail de relance en date du 12/12/2022. Par courriel du 23 décembre 2022, l'exploitant transmet une proposition de devis de la société AAI pour la mise en conformité des RIA en date du 20/12/2022. A la date de transmis de ces éléments le devis n'est pas signé par l'exploitant. Les tests annuels des débits des poteaux incendie sont réalisés par la société MADIS. La vérification annuelle des portes coupe-feu est réalisée par la société Portafeu. Le dernier rapport en date du 05/04/2022 atteste de leur conformité.
Observations : L'exploitant doit transmettre un échéancier de mise en conformité pour le remplacement des RIA défectueux sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le rapport annuel de la vérification du moteur sprinkleur est réalisé par la société AAI. La dernière vérification date du 23/11/2022, le rapport n'a pas encore été remis au jour de la visite. L'exploitant a présenté celui de l'année précédente en date du 30/11/2021 concluant à la conformité de l'installation. Le suivi hebdomadaire du dispositif de sprinklage est réalisé par un salarié en interne. L'exploitant a présenté la fiche de suivi des essais hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Suite à la visite du 29/09/2021 l'exploitant avait indiqué qu'un exercice de défense incendie sera fait à l'issue de la rédaction du POI, au premier semestre 2022. Par courriel du 13/01/2022 l'exploitant indique être en attente d'un retour de son responsable sécurité pour confirmer les dates des prochains exercices. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé l'exercice de défense incendie, le SDIS ayant reporté la date au premier semestre 2023.
Observations : L'exploitant doit transmettre les éléments justificatifs de l'engagement de réalisation de l'exercice de défense incendie sous 15 jours à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Les matières combustibles sont stockées en rack dans les 3 cellules conformément aux dispositions réglementaires. Dans la cellule 2, l'inspection a constaté un stockage en masse de palettes de cartons contre les parois de la façade ouest.
Observations : L'exploitant s'est engagé à enlever ce stock de cartons sous une semaine. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de réalisation (photos) sous une semaine à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet